



[TRADUCTION]

Citation : *OK c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2023 TSS 1923

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale, section de l'assurance-emploi

Décision

Partie appelante : O. K.

Partie intimée : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision découlant de la révision de la Commission de l'assurance-emploi du Canada (537868) datée du 24 août 2022 (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : Teresa M. Day

Mode d'audience : En personne

Date de l'audience : Le 24 novembre 2022

Personne présente à l'audience : Appelant

Date de la décision : Le 2 février 2023

Numéro de dossier : GE-22-2848

Décision

[1] L'appel est rejeté.

[2] Le prestataire (qui est l'appelant dans le présent appel) n'est pas admissible aux prestations de maladie de l'assurance-emploi.

Aperçu

[3] Le prestataire était incapable de travailler en raison d'un problème de santé grave¹. Il a établi une demande de prestations de maladie de l'assurance-emploi le 14 novembre 2021².

[4] Le prestataire était au Canada grâce à un permis d'études qui était valide du 2 octobre 2020 au 31 juillet 2022. Le permis d'études exigeait qu'il soit étudiant à temps plein et limitait le nombre d'heures qu'il pouvait travailler chaque semaine³.

[5] Le prestataire a cessé de fréquenter l'école⁴ pour des raisons médicales en novembre 2021. L'école lui a accordé un retrait de son programme pour des raisons humanitaires à la fin de la session de décembre 2021.

[6] Le prestataire a dit à la Commission qu'il espérait reprendre ses études au début du trimestre de janvier 2023⁵.

[7] Pour recevoir des prestations de maladie de l'assurance-emploi, le prestataire doit être « sans cela disponible pour travailler »⁶. En d'autres mots, la maladie du prestataire doit être la seule raison pour laquelle il n'était pas disponible pour travailler.

¹ Le prestataire a témoigné qu'il éprouve une foule de symptômes débilissants qui découlent de graves migraines.

² Au début, la Commission n'était pas satisfaite de la preuve médicale fournie par le prestataire (voir la page GD3-28), mais cette question a été réglée lorsqu'il a fourni le certificat médical à la page GD3-30.

³ Le permis d'études limitait le prestataire à travailler 20 heures par semaine hors campus et 40 heures par semaine sur le campus pendant la session scolaire. Il pouvait travailler à temps plein pendant les vacances scolaires.

⁴ Le prestataire a fréquenté « X » et suivait un programme en administration des affaires.

⁵ Voir la page GD3-40. Le prestataire a dit à la Commission que ses trimestres se déroulent de septembre à décembre, de janvier à avril et de mai à août.

⁶ L'article 18(1)(b) de la *Loi sur l'assurance-emploi (Loi)* établit cette règle et contient cette expression.

[8] Le permis d'études du prestataire n'est valide que si le prestataire est aux études⁷. Lorsqu'il a cessé de fréquenter l'école à la mi-novembre 2021 et qu'il s'est retiré de son programme en décembre 2021, il n'était plus étudiant à temps plein et n'était pas du tout autorisé à travailler au Canada. L'intimée (la Commission) a donc décidé que sa maladie n'était pas la seule chose qui l'empêchait de travailler.

[9] La Commission a imposé une inadmissibilité à sa demande de prestations de maladie de l'assurance-emploi à compter du 15 novembre 2021. Le prestataire a fait appel de cette décision devant le Tribunal de la sécurité sociale.

Question en litige

[10] Le prestataire n'était pas en mesure de travailler à compter du 15 novembre 2021 en raison de ses problèmes de santé. Cependant, sa maladie était-elle la seule chose qui l'empêchait d'être disponible pour travailler?

Analyse

[11] Il est clair que la personne malade ou blessée n'est pas disponible pour travailler. La loi sur les prestations de maladie de l'assurance-emploi en témoigne. Toutefois, la loi prévoit que si vous demandez des prestations de maladie, vous devez être **sans cela** disponible pour travailler. Cela signifie que le prestataire doit prouver que sa maladie est la **seule raison** pour laquelle il n'était pas disponible pour travailler⁸.

[12] Le prestataire doit le prouver selon la prépondérance des probabilités. Cela signifie qu'il doit démontrer qu'il est plus probable qu'improbable qu'il aurait été disponible pour travailler s'il n'avait pas été malade.

⁷ Voir les pages GD3-40 à GD3-41.

⁸ Voir l'article 18(1)(b) de la *Loi*.

[13] La jurisprudence établit trois éléments que je dois examiner pour décider si une partie prestataire est disponible pour travailler. La partie prestataire doit prouver les trois éléments suivants⁹ :

- a) Elle veut retourner travailler aussitôt qu'un emploi convenable lui est offert;
- b) Elle fait des démarches pour trouver un emploi convenable;
- c) Elle évite d'établir des conditions personnelles qui limiteraient indûment (c'est-à-dire limiteraient trop) ses chances de retourner travailler.

[14] Le prestataire n'a pas à démontrer qu'il était vraiment disponible. Il doit montrer qu'il aurait été en mesure de satisfaire aux exigences liées à ces trois éléments s'il n'avait pas été malade.

[15] Autrement dit, le prestataire doit démontrer que sa maladie était la **seule chose** qui l'empêchait de satisfaire aux exigences liées à chacun des éléments.

Preuve du prestataire

[16] Le prestataire a déclaré ce qui suit à l'audience :

- Il s'est retiré de son programme collégial à temps plein en même temps qu'il a quitté son emploi à la mi-novembre¹⁰.
- Il a fourni à l'école une note du médecin indiquant qu'il n'était pas en mesure de poursuivre son travail ou ses études pour des raisons médicales.
- Son permis d'études l'oblige à être inscrit aux études à temps plein.
- À la mi-novembre 2021, il n'était plus inscrit à l'école à temps plein.

⁹ Ces trois éléments sont mentionnés dans la décision *Faucher c Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada*, A-56-96 et A-57-96. Ils ont été reformulés en langage clair dans la présente décision.

¹⁰ Selon le relevé d'emploi du prestataire, son dernier jour de travail rémunéré était le 15 novembre 2021 (voir la page GD3-24).

- Cependant, l'école n'a pas finalisé les documents de retrait avant février 2022, même si le retrait [traduction] « a pris effet le 15 novembre 2021 »¹¹.
- Son retrait ne concernait que le premier trimestre, qui s'est déroulé de septembre à décembre 2021.
- Il ne s'est cependant inscrit à aucun cours au deuxième trimestre, qui a commencé en janvier 2022. Ainsi, ce trimestre « n'a constitué qu'un report » d'un maximum d'un an « depuis le report initial ».
- Il est toujours considéré comme inscrit au programme.
- Il importe peu que son retrait ait pris effet le 15 novembre 2021. Il souhaite que la Commission le considère comme un étudiant à temps plein jusqu'en février 2022, date à laquelle l'école a établi les documents relatifs au retrait.
- Son permis d'études a pris fin en juillet 2022.
- En octobre 2022, il a expliqué pourquoi il l'avait laissé prendre fin. Il a demandé que son permis d'études soit prolongé jusqu'en décembre 2024.
- Il dispose d'une lettre de l'école confirmant qu'il pourra reprendre ses cours en janvier 2023.
- Il attend toujours une décision sur la question de savoir si son permis d'études sera renouvelé ou prolongé.
- Il avait un « délai de grâce » de 3 mois pour demander la prolongation du permis d'études après la fin de celui-ci le 31 juillet 2022. Il l'a fait en octobre 2022. Il avait donc le droit de se trouver au Canada pendant toute la période.

¹¹ Le prestataire a d'abord témoigné que son retrait avait eu lieu à la fin de l'étape. Il a cependant précisé que le retrait prenait effet à partir de la date à laquelle il l'a soumis à la mi-novembre. Il a plus tard affirmé que le retrait [traduction] « prenait effet à compter du 15 novembre 2021 ».

- Il a obtenu un « statut implicite » lorsqu'il a déposé son explication et sa demande de renouvellement ou de prolongation en octobre 2022.
- Il s'est retiré du programme en novembre 2021 seulement pour s'épargner « d'une pénalité scolaire ». Il ne voulait pas avoir une note « F » à son dossier scolaire.

[17] Le prestataire a fait valoir ce qui suit :

- Il a présenté une demande de prestations de maladie de l'assurance-emploi parce qu'il était malade et incapable de travailler ou de fréquenter l'école.
- Il essayait d'aller mieux pour pouvoir retourner au travail et aux études. Une fois rétabli, il « aurait recommencé » à fréquenter l'école et il aurait pu travailler. Une fois rétabli, tout serait « revenu à la normale ».
- Oui, il a cessé d'aller à l'école à la mi-novembre et il avait demandé de se retirer de ses études à temps plein. Toutefois, il n'a pas été avisé que sa demande de retrait avait été acceptée avant février 2022.
- Comme l'école n'a traité sa demande de retrait qu'en février 2022, cela devrait signifier que son statut d'étudiant à temps plein était toujours en vigueur jusqu'à ce que l'école délivre les documents confirmant son retrait.
- S'il pouvait être considéré comme étudiant à temps plein du 15 novembre 2021 à la fin de février 2022, cela signifierait que son permis d'études pourrait être considéré comme valide pour la période de prestations de 15 semaines applicable à sa demande de prestations de maladie et que « techniquement », rien ne l'empêchait de travailler au Canada.
- Il a satisfait aux éléments mentionnés dans la décision *Faucher* parce qu'il a besoin de travailler, qu'il a commencé à chercher un emploi et que ce n'est pas lui qui a imposé les restrictions aux étudiants étrangers qui se trouvent au Canada grâce à un permis d'études (ces restrictions ne devraient donc pas être

prises en compte comme condition *personnelle* en vertu des éléments de la décision *Faucher*).

[18] Je vais maintenant évaluer si le prestataire a prouvé qu'il aurait été en mesure de satisfaire aux exigences des trois éléments de la décision *Faucher* s'il n'avait pas été malade.

Le premier élément de la décision *Faucher* : Volonté de retourner sur le marché du travail

[19] Le prestataire a démontré qu'il *aurait voulu* retourner travailler dès qu'un emploi convenable serait offert *s'il n'avait pas été malade*.

[20] Le prestataire a dit à la Commission qu'il travaillait à temps partiel, jusqu'à un maximum de 20 heures par semaine hors campus. Dans sa demande de prestations d'assurance-emploi, il a dit qu'il retournerait travailler chez son employeur. Dans sa demande de révision, il a expliqué qu'il espérait s'habituer à de nouveaux médicaments et tenter un retour au travail, mais que cela n'avait pas été le cas. Il a dit à la Commission qu'il aurait eu l'intention de travailler à temps plein pendant l'été, ce qui ne correspondait pas à son trimestre.

[21] Le prestataire a témoigné qu'il paie ses propres factures et subvient à ses besoins, et qu'il n'a pas été en mesure de le faire depuis que ses problèmes de santé l'ont empêché de travailler en novembre 2021. J'accepte qu'il ait besoin de travailler et qu'il veuille travailler. Il a également dit qu'il accepterait un emploi convenable dès qu'il serait médicalement apte à travailler ou qu'il pourrait trouver un emploi qui lui conviendrait conformément à son billet du médecin. Cela suffit pour démontrer qu'il *aurait voulu* retourner au travail le plus tôt possible *s'il n'avait pas été malade*.

[22] Le prestataire a satisfait au premier élément de la décision *Faucher*.

Le deuxième élément de la décision *Faucher* : Démarches pour trouver un emploi

[23] Le prestataire n'a pas démontré qu'il *aurait* fait assez de démarches pour trouver un emploi convenable *s'il n'avait pas été malade*.

[24] Il ne semble pas que le prestataire ait été en mesure de retourner travailler chez son ancien employeur. La confusion entourant le calendrier tout de suite après son congé de maladie (décrite dans sa demande de révision à la page GD3-33) semble avoir fermé la porte à ce sujet. Il a témoigné à l'audience que l'employeur l'a [traduction] « retiré » de la liste des membres du personnel en décembre 2021.

[25] Il a soumis certaines captures d'écran qui, selon lui, proviennent de demandes d'emploi qu'il a soumises par l'entremise du guichet-emplois en ligne « Indeed » (document GD06). Ces documents semblent couvrir la période du 23 mai 2022 au 7 juin 2022. Il a également soumis un billet du médecin daté du 5 juin 2022 qui énonce les mesures d'adaptation dont il aurait besoin pour travailler avec son handicap¹².

[26] Le prestataire a témoigné en détail de la façon dont son état de santé influe non seulement sur sa capacité de travailler, mais aussi sur sa capacité de chercher un emploi.

[27] Malheureusement, aucune preuve n'établit que le prestataire *aurait* effectué une recherche d'emploi appropriée pour trouver un emploi convenable *s'il n'avait pas été malade* à compter du 14 novembre 2021. Le prestataire devrait démontrer que ses démarches de recherche d'emploi *auraient* été suffisantes pour prouver une recherche d'emploi active, continue¹³ et vaste visant à trouver un emploi convenable. Je ne vois rien qui démontre que le prestataire *aurait* fait assez de démarches pour trouver un emploi convenable *s'il n'avait pas été malade*. De plus, je ne peux ignorer la déclaration du prestataire selon laquelle il ne savait pas qu'il aurait dû prouver qu'il *aurait* été en

¹² Voir les pages GD6-4 à GD6-5.

¹³ Une partie prestataire doit chercher du travail pour **chaque jour de sa période de prestations**.

mesure de satisfaire aux éléments de la décision *Faucher n'eût été sa maladie* jusqu'à la fin de septembre 2022¹⁴.

[28] Le prestataire n'a pas satisfait au deuxième élément de la décision *Faucher*.

Le troisième élément de la décision *Faucher* : Conditions personnelles qui limitaient ses chances de retourner travailler

[29] Le prestataire a établi une condition personnelle qui *aurait* limité indûment ses chances de retourner travailler *s'il n'avait pas été malade*.

[30] Le retrait du prestataire de ses études à temps plein le 15 novembre 2021 était une condition qui l'empêchait de travailler.

[31] Le prestataire me demande de ne pas tenir compte des modalités de son permis d'études. Il affirme que s'il s'était rétabli rapidement, il aurait pu retourner aux études. Et s'il avait repris les études à temps plein, il aurait eu le droit de travailler parce que son permis d'études ne prenait fin que le 31 juillet 2022.

[32] Je ne peux être d'accord avec cet argument. Je dois composer avec les circonstances qui existaient pendant la période où le prestataire a demandé à recevoir des prestations de maladie de l'assurance-emploi¹⁵.

[33] Pendant cette période, le prestataire était médicalement incapable de travailler et s'était retiré de ses études à temps plein. C'est donc dire qu'il n'avait pas le droit de travailler au Canada pendant les 15 semaines pour lesquelles il demande des prestations de maladie de l'assurance-emploi à compter du 14 novembre 2021¹⁶.

[34] Le prestataire a cessé de suivre des cours et a déposé une demande de retrait de ses études à temps plein le 15 novembre 2021. L'école a traité son retrait et a confirmé qu'il prenait effet le 15 novembre 2021. Peu importe qu'il n'ait pas reçu les

¹⁴ Voir la page GD6-1.

¹⁵ À l'audience, le prestataire a confirmé qu'il demande l'admissibilité maximale de 15 semaines aux prestations de maladie à compter du moment où il a cessé de travailler en novembre 2021.

¹⁶ La Commission affirme que le prestataire a établi une demande prenant effet le 14 novembre 2021, mais qu'il n'a pas droit à des prestations de maladie de l'assurance-emploi pour cette demande. La date de début de sa période de prestations est le 14 novembre 2021.

« documents » de retrait de l'école avant février 2022. À toutes fins utiles, il s'est retiré de ses études à temps plein le 15 novembre 2021.

[35] Il serait inapproprié pour moi de minimiser l'importance du véritable statut du prestataire (à savoir qu'il n'était plus inscrit à des études à temps plein) ou le fait que cela l'empêchait de travailler au Canada¹⁷.

[36] Cela signifie qu'il y avait deux raisons pour lesquelles le prestataire n'était pas disponible pour travailler à compter du 15 novembre 2021. L'une d'elles était sa maladie, et l'autre était son retrait des études à temps plein. Comme sa maladie n'était pas **la seule raison** pour laquelle il n'était pas disponible pour travailler, il n'est pas admissible aux prestations de maladie de l'assurance-emploi.

[37] Je conclus que le prestataire a limité sa capacité de travailler lorsqu'il s'est retiré de ses études à temps plein et que cela *aurait* limité indûment ses chances de retourner au travail *s'il n'avait pas été malade*.

[38] Le prestataire n'a pas satisfait au troisième élément de la décision *Faucher*.

Alors, le prestataire aurait-il été disponible pour travailler?

[39] Selon mes conclusions sur les trois éléments de la décision *Faucher*, le prestataire n'a pas satisfait à toutes les exigences pour prouver qu'il *aurait* été disponible pour travailler s'il n'avait pas été malade à compter du 14 novembre 2021¹⁸. Cela signifie qu'il est inadmissible aux prestations de maladie de l'assurance-emploi à compter du 14 novembre 2021.

[40] Je reconnais que le prestataire a éprouvé de la difficulté en raison de son état de santé. Je reconnais également qu'il est déçu de ne pas pouvoir recevoir de prestations de maladie de l'assurance-emploi alors qu'il était médicalement incapable de travailler et qu'il avait besoin d'un soutien financier. Toutefois, il ne suffit pas d'avoir des besoins

¹⁷ Voir également la décision de la division d'appel du Tribunal dans *CAEC c GS*, 2022 TSS 32.

¹⁸ Il s'agit de la date de début de la période de prestations du prestataire pour la demande de prestations de maladie de l'assurance-emploi déposée le 10 décembre 2021. La disponibilité doit être prouvée à compter du début de la période de prestations.

financiers ou de cotiser au régime d'assurance-emploi. Toutes les parties prestataires doivent respecter les modalités de la *Loi sur l'assurance-emploi* pour recevoir des prestations. De plus, si une partie prestataire ne peut prouver qu'elle serait sans cela disponible pour travailler, n'eût été sa maladie, elle sera inadmissible aux prestations d'assurance-emploi, peu importe ses besoins financiers ou ses cotisations au régime d'assurance-emploi.

[41] Enfin, je m'excuse auprès du prestataire d'avoir pris plus de temps que prévu pour rendre cette décision. Cela était dû à des circonstances imprévues et à des événements indépendants de ma volonté. Je le remercie de sa patience.

[42] Le prestataire a communiqué récemment avec le Tribunal pour lui demander une mise à jour sur son appel. La présente décision constitue la réponse du Tribunal à sa demande de renseignements.

Conclusion

[43] Le prestataire n'a pas prouvé qu'il *aurait* été disponible pour travailler *s'il n'avait pas été malade* à compter du 14 novembre 2021. Cela signifie qu'il ne peut pas recevoir de prestations de maladie de l'assurance-emploi.

[44] L'appel est rejeté.

Teresa M. Day
Membre de la division générale, section de l'assurance-emploi